CONVENTION

Conclue en conformité de l'article cinquième du Traité principal, relativement à l'occupation d'une ligne militaire en France, par une armée alliée.

Art. Ier.

La composition de l'armée de cent-cinquante mille hommes qui, en vertu de l'article 5 du traité de ce jour, doit occuper une ligne militaire le long des frontières de la France, la force et la nature des contingens à fournir par chaque puissance, de même que le choix des généraux qui commanderont ces troupes, seront déterminés par les Souverains alliés.

Art. 2.

Cette armée sera entretenue par le gouvernement françois de la manière suivante :

Le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages doivent être fournis en nature. Il est convenu que le nombre total des

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

rations ne pourra jamais être porté au delà de deux cent mille pour hommes, et de cinquante mille pour chevaux, et qu'elles seront délivrées suivant le tarif annexé à la présente convention.

Quant à la solde, l'équipement, l'habillement et autres objets accessoires, le gouvernement françois subviendra à cette dépense moyennant le paiement d'une somme de cinquante millions de francs par an, payable en numéraire de mois en mois, à dater du 1er décembre 1815, entre les mains des commissaires alliés. Cependant les Puissances alliées, pour concourir, autant que possible, à tout ce qui peut satisfaire S. M. le Roi de France et soulager ses sujets, consentent à ce qu'il ne soit payé, dans la première année, que trente millions de francs sur la solde, sauf à être remboursés dans les années subséquentes de l'occupation.

Art. 3.

La France se charge également de pourvoir à l'entretien des fortifications et bâtimens militaires et d'administration civile, ainsi qu'à l'armement et à l'approvisionnement des places qui, en vertu de l'article 5 du traité de ce jour, doivent rester, à titre de dépôt, entre les mains des troupes alliées.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Ces divers services, pour lesquels on se règlera d'après les principes adoptés par l'administration françoise de la guerre, se feront sur la demande qui en sera adressée au gouvernement françois par le commandant en chef des troupes alliées, avec lequel on conviendra d'un mode de constater les besoins et les travaux propres à écarter toute difficulté, et à remplir le but de cette stipulation d'une manière qui satisfasse également aux intérêts des parties respectives.

Le gouvernement françois prendra, pour assurer les différens services énoncés dans cet article et l'article précédent, les mesures qu'il jugera les plus efficaces; et se concertera, à cet égard, avec le général en chef des troupes alliées.

Art. 4.

Conformément à l'article 5 du traité principal, la ligne militaire que les troupes alliées doivent occuper, s'étendra le long des frontières qui séparent les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de l'intérieur de la France. Il est de plus convenu, que ni les troupes alliées ni

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

les troupes françoises n'occuperont (à moins que ce ne soit pour des raisons particulières et d'un commun accord), les territoires et districts ci-après nommés, savoir : dans le département de la Somme, tout le pays au nord de cette rivière, depuis Ham jusqu'à son embouchure dans la mer; dans le département de l'Aisne, les districts de St.-Quentin, Vervins et Laon; dans le département de la Marne, ceux de Rheims, Sainte-Ménéhould et Vitry; dans le département de la Haute-Marne, ceux de St.-Dizier et Joinville; dans le département de la Meurthe, ceux de Toul, Dieuze, Sarrebourg et Blamont; dans le département des Vosges, ceux de Saint-Diey, Bruyères et Rémiremont; le district de Lure dans le département de la Haute-Saône, et celui de Saint-Hypolite dans le département du Doubs.

Nonobstant l'occupation par les alliés de la portion de territoire fixée par le traité principal et la présente convention, S. M. T. C. pourra entretenir, dans les villes situées dans le territoire occupé, des garnisons, dont le nombre toutefois ne dépassera pas ce qui est déterminé dans l'énumération suivante :

A Calais. . . . . 1000 hommes.
— Gravelines. 500

A Bergues.	500	hommes
— Saint-Omer.	1500	
— Béthune.	500	
— Montreuil.	500	
— Hesdin.	250	
— Ardres.	150	
— Aire.	500	
— Arras.	1000	
— Boulogne.	300	
— Saint-Venant.	300	
— Lille.	3000	
— Dunkerque et ses forts.	1000	
— Douai et fort de Scarpe.	1000	
— Verdun.	500	
— Metz.	3000	
— Lauterbourg.	200	
— Weissembourg. . . .	150	
— Lichtenberg.	150	
— Petite-Pierre.	100	
— Phalsbourg.	600	
— Strasbourg.	3000	
— Schletstadt.	1000	
— Neuf-Brisach et fort Mortier.	1000	
— Béfort.	1000	

Il est cependant bien entendu que le maté-

riel du génie et de l'artillerie, ainsi que les objets d'armement qui n'appartiennent pas proprement à ces places, en seront retirés et transportés à tels endroits que le gouvernement françois jugera convenables; pourvu que ces endroits se trouvent hors de la ligne occupée par les troupes alliées, et des districts où il est convenu de ne laisser aucunes troupes, soit alliées, soit françoises.

S'il parvenoit à la connoissance du commandant en chef des armées alliées quelque contravention aux stipulations ci-dessus, il adresseroit ses réclamations, à cet égard, au gouvernement françois, qui s'engage à y faire droit.

Les places ci-dessus nommées étant en ce moment dépourvues de garnisons, le gouvernement françois pourra y faire entrer, aussitôt qu'il le jugera convenable, le nombre de troupes qui vient d'être fixé, en en prévenant toutefois d'avance le commandant en chef des troupes alliées, afin d'éviter toute difficulté et retard que les troupes françoises pourroient éprouver dans leur marche.

Art. 5.

Le commandement militaire, dans toute

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

l'étendue des départemens qui resteront occupés par les troupes alliées, appartiendra au général en chef de ces troupes : il est bien entendu cependant qu'il ne s'étendra pas aux places que les troupes françoises doivent occuper en vertu de l'article 4 de la présente convention, et à un rayon de mille toises autour de ces places.

Art. 6.

L'administration civile, celle de la justice, et la perception des impositions et contributions de toute espèce, resteront entre les mains des agens de S. M. le Roi de France. Il en sera de même par rapport aux douanes. Elles resteront dans leur état actuel, et les commandans des troupes alliées n'apporteront aucun obstacle aux mesures prises par les employés de cette administration pour prévenir la fraude ; ils leur prêteront même, en cas de besoin, secours et assistance.

Art. 7.

Pour prévenir tout abus qui pourroit porter atteinte au maintien des règlemens de douane, les effets d'habillement et d'équipement et autres articles nécessaires, destinés aux troupes

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

alliées, ne pourront être introduits que munis d'un certificat d'origine, et à la suite d'une communication à faire, par les officiers commandant les différens corps, au général en chef de l'armée alliée, lequel à son tour en fera donner avis au gouvernement françois, qui donnera des ordres en conséquence aux employés de l'administration des douanes.

Art. 8.

Le service de la gendarmerie étant reconnu nécessaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, continuera à avoir lieu, comme par le passé, dans les pays occupés par les troupes alliées.

Art. 9.

Les troupes alliées, à l'exception de celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de France en vingt et un jours après celui de la signature du traité principal. Les territoires qui, d'après ce traité, doivent être cédés aux alliés, ainsi que les places de Landau et Sarrelouis, seront remis, par les autorités et les troupes françoises, dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité.

Ces places seront remises dans l'état où elles

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

se trouvoient le 20 septembre dernier. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour vérifier et constater cet état, et pour délivrer et recevoir respectivement l'artillerie, les munitions de guerre, plans, modèles et archives appartenant tant auxdites places qu'aux différens districts cédés par la France, selon le traité de ce jour.

Des commissaires seront également nommés pour examiner et constater l'état des places occupées encore par les troupes françoises, et qui, d'après l'article 5 du traité principal, doivent être tenues en dépôt, pendant un certain temps, par les alliés. Ces places seront de même remises aux troupes alliées dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité.

Il sera nommé aussi des commissaires d'une part par le gouvernement françois, de l'autre par le général commandant en chef les troupes alliées destinées à rester en France; enfin, par le général commandant les troupes alliées qui se trouvent aujourd'hui en possession des places d'Avesnes, Landrecie, Maubeuge, Rocroi, Givet, Montmédy, Longwy, Mézières et Sedan, pour vérifier et constater l'état de ces places et des munitions de guerre, cartes, plans, mo-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

dèles, qu'elles contiendront au moment, qui sera considéré comme celui de l'occupation en vertu du traité.

Les Puissances alliées s'engagent à remettre, à la fin de l'occupation temporaire, toutes les places nommées dans l'article 5 du traité principal, dans l'état où elles se seront trouvées à l'époque de cette occupation; sauf toutefois les dommages causés par le temps, et que le gouvernement françois n'auroit pas prévenus par les réparations nécessaires.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

Suivent les signatures.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf